Avenant n° 319 du 19 février 2009 relatif aux indemnités kilométriques



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'article 8 de l'annexe 1 à la Convention Collective sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque le salarié est autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel à des fins professionnelles, l'employeur indemnise les déplacements professionnels du salarié sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques modifié au 1^{er} janvier de chaque année et applicable aux revenus de l'année précédente.

Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules automobiles de 3 CV et moins à 8 CV et plus :

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009 (en euros) Prix de revient kilométrique - frais de garage exclus					
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	De 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 000 Km		
3 CV	d x 0,387	(d x 0,232) + 778	d x 0,271		
4 CV	d x 0,466	(d x 0,262) + 1 020	d x 0,313		
5 CV	d x 0,512	(d x 0,287) + 1 123	d x 0,343		
6 CV	d x 0,536	(d x 0,301) + 1 178	d x 0,360		
7 CV	d x 0,561	(d x 0,318) + 1 218	d x 0,379		
8 CV et plus	d x 0,592	(d x 0,337) + 1 278	d x 0,401		

⁽d) représente la distance parcourue.

Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules à deux roues à moteur :

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009 (en euros) Applicable aux vélomoteurs et scooters dont la puissance est inférieure à 50cm³					
Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 5 000 km	Au delà de 5 000 km		
Moins de 50 cm ³	d x 0,254	(d x 0,061) + 386	d x 0,138		

⁽d) représente la distance parcourue.

Barème fiscal des indemnités kilométriques des motos :

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009					
Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 Km	De 3 001 à 6 000 Km	Au delà de 6 000 Km		
Entre 50 cm³ et 125 cm³	d x 0,318	(d x 0,080) + 714	d x 0,199		
De 3 à 5 CV	d x 0,378	(d x 0,066) + 936	d x 0,222		
Plus de 5 CV	d x 0,489	(d x 0,063) + 1 278	d x 0,276		

⁽d) représente la distance parcourue.

Ces barèmes kilométriques prennent en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant, primes d'assurances et le cas échéant, pour les véhicules à deux roues, frais d'achat de casques et protections.

Article 2

Les taux fixés à l'article 1^{er} seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, par application du nouveau barème fiscal des indemnités kilométriques en vigueur pour l'année passée.

Article 3

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 sous réserve de son agrément.

Fait à Paris, le 19 février 2009